



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-100

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-04-13-00003 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??M.JOLIVET Mary Paul (18) (9 pages)	Page 3
R24-2021-04-13-00001 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??Mme LAUDAT Clémentine (18) (10 pages)	Page 13
R24-2021-04-13-00002 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??SCEA DE L'ORME DIOT (BOUGRAT) (18) (9 pages)	Page 24

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-13-00003

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M.JOLIVET Mary Paul (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/03/2021

- présentée par Monsieur JOLIVET Mary-Paul
- demeurant 20 Rue du Point du Jour 18340 SAINT JUST
- exploitant 140,96 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT JUST

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,03 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PLAIMPIED GIVAUDINS
- références cadastrales : ZP 17

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 Mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9,03 ha est exploité par Mme JOFFARD Christine, mettant en valeur une surface de 100,50 ha en SCOP;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 25 Mars 2021;

SCEA DE L'ORME DIOT	Demeurant : L'Orme Diot 18000 BOURGES
- Date de dépôt de la demande complète :	18/12/20
- exploitant :	408,52 ha (2 sociétés)
- élevage :	grandes cultures – pas d'élevage
- superficie sollicitée :	9,03 ha
- parcelles en concurrence :	ZP 17

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 22/3/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
JOLIVET Mary-Paul	Agrandissement	149,99	0,5 (exploitant à titre secondaire)	299,98	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,03 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 140,96 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <p>- présence d'un exploitant à titre secondaire ayant une activité extérieure</p>	5

SCEA L'ORME DIOT	DE	Agrandissement	417,55	1,1 (1 exploitant à 100% dans dans sa 1ère société et à 10 % dans sa 2ème société)	379,59	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,03 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 408,52 ha (2 sociétés) Fiche «identification» et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	5
------------------------	----	----------------	--------	--	--------	---	---

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : JOLIVET Mary-Paul	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	exploitant à titre secondaire	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage sur l'exploitation de la cédante. Pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur. Ni maintien, ni suppression d'élevage	0
Structure parcellaire	Parcelles proches : 2,39 kms	-60
	Note intermédiaire	-90

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Nombre d'emplois sur l'exploitation	présence d'un CDD	30
Situation personnelle du demandeur	surface moindre par UTH	30
	Note finale	-30

Critères obligatoires	Demandeur : SCEA DE L'ORME DIOT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	exploitant à temps plein	0

Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage sur l'exploitation de la cédante. Pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur. Ni maintien, ni suppression d'élevage	0
Structure parcellaire	Parcelles proches : 2,85km	-60
	Note intermédiaire	-60

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Nombre d'emplois sur l'exploitation	présence d'un CDD	30
Situation personnelle du demandeur	Lien de parenté – alliance avec la propriétaire	30
	Note finale	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur JOLIVET Mary-Paul est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de

220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de la SCEA DE L'ORME DIOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur JOLIVET Mary-Paul, demeurant 20 Rue du Point du Jour 18340 SAINT JUST, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PLAIMPIED GIVAUDINS
- références cadastrales : ZP 17

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de PLAIMPIED GIVAUDINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-13-00001

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme LAUDAT Clémentine (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/03/21

- présentée par Madame LAUDAT Clémentine
- demeurant La Poncerie 18290 CHAROST
- exploitant 209,68 ha (à titre individuel et sociétaire) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAROST

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,6 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZC 27 / ZC 28

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 Mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5,6 ha est exploité par l'EARL DES SARMENTS (composée de Mme JOLIVET Catherine, décédée en aout 2018) et transformée début 2019 en SCEA DES SARMENTS avec Mme LAUDAT Clémentine en tant que gérante, et mettant en valeur une surface de 105,59 ha de SCOP (PAC 2020) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 25 mars 2021;

EARL DU GRAND ENTREVIN	Demeurant : 1 Rue de la Treille 18290 CIVRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/19
- exploitant :	182,92 ha
- élevage :	Grandes cultures – pas d'élevage
- superficie sollicitée :	27,43 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 28
- pour une superficie de	4,45 ha
- parcelles sans concurrence :	ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZN 19
- pour une superficie de	22,98 ha

CONSIDÉRANT que le nouveau dossier déposé par Mme LAUDAT Clémentine est une demande concurrente successive aux 4 premières demandes déjà examinées ;

Liste des autorisations accordées ou refusées précédemment :

- La SCEA DES SARMENTS n'a pas été autorisée à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,79 ha à CIVRAY - parcelles ZR 8 / ZR 9.
(en concurrence avec la demande du GAEC BLIN),

- La SCEA DES SARMENTS n'a pas été autorisée à adjoindre à son exploitation une superficie de 27,43 ha à CIVRAY - parcelles ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZN 19/ ZC 28.

(en concurrence avec la demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN),

- La SCEA DES SARMENTS a été autorisée à exploiter une superficie de 19,75 ha correspondant à CIVRAY, CHAROST - parcelles ZB 79/ 80/ 81/ 82/ ZC 20/ 21/ 22/ ZI 57/ ZR 28.

(en concurrence avec la demande de la SCEA DU BARILLON)

- La SCEA DES SARMENTS a été autorisée à exploiter une superficie de 80,20 ha à CHAROST, CIVRAY, PLOU - parcelles ZH 76/ ZI 15/ ZH 30/ 31/ 32/ 77/ ZI 16/ ZH 33/ ZP 6/ ZP 26/ ZA 99/ ZS 64/ ZA 40/ ZS 65/ AM 98/ ZN 20/ ZP 9/ ZS 50/ 51/ ZA 39/ 43/ 97/ 98/ 167/ 173/ ZB 27/ 28/ ZP 1/ 2/ 3/ 5/ 8/ 10/ 11/ 13/ 14/ 18/ 19/ 21/ 23/ 24/ 25/ ZR 37/ 50/ ZS 67/ 82/ 86/ ZB 23/ ZP 4/ ZR 38/ 39/ ZS 57/ 58/ ZE 37/ 38/ 27/ ZL 5/ 6/ 3/ 4.

(parcelles sans concurrence)

- La SCEA DU BARILLON a été autorisée à adjoindre à son exploitation une superficie de 19,75 ha à CIVRAY, CHAROST - parcelles ZB 79/ 80/ 81/ 82/ ZC 20/ 21/ 22/ ZI 57/ ZR 28.

(en concurrence avec la demande de la SCEA DES SARMENTS)

- Le GAEC BLIN a été autorisé à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,79 ha à CIVRAY - parcelles ZR 8 / ZR 9.

(en concurrence avec la demande de la SCEA DES SARMENTS)

- L'EARL DU GRAND ENTREVIN a été autorisée à adjoindre à son exploitation une superficie de 27,43 ha à CIVRAY - parcelles ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZN 19/ ZC 28.

(en concurrence avec la demande de la SCEA DES SARMENTS)

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 18 et 19/3/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
-----------	-----------------------	-------------------------------	-----------------	-----------------	---------------	-------------------------

LAUDAT Clémentine	Agrandissement	215,28	1 (1 exploitant à 100%)	215,28	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,6 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 209,68 ha (à titre individuel et sociétaire)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant à titre principal -absence d'étude économique 	4
----------------------	----------------	--------	--------------------------------------	--------	--	----------

EARL DU GRAND ENTREVIN	Agrandissement	210,35	1 (1 exploitant à titre principal)	210,35	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,43 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 182,92 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	4
------------------------	----------------	--------	---------------------------------------	--------	---	---

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : LAUDAT Clémentine	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage sur l'exploitation cédante. Pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur. Ni maintien, ni suppression d'élevage	0
Structure parcellaire	un ilot (ilot 3) de la SCEA DES SARMENTS à 5m	-30
	Note intermédiaire	-30

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Nombre d'emplois sur l'exploitation	pas de salariat sur l'exploitation du demandeur	0
Situation personnelle du demandeur	passage du statut de gérante salariée au statut d'associée exploitante	30
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur : EARL DU GRAND ENTREVIN	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de	exploitant à titre principal	0

participation		
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage sur l'exploitation cédante. Pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur. Ni maintien, ni suppression d'élevage	0
Structure parcellaire	Parcelles déjà exploitées jouxtent la parcelle demandée	0
	Note intermédiaire	0

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Nombre d'emplois sur l'exploitation	pas de salariat sur l'exploitation du demandeur	0
Situation personnelle du demandeur	aucun élément tirés de la situation personnelle	0
	Note finale	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame LAUDAT Clémentine est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour

effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame LAUDAT Clémentine, demeurant La Poncerie 18290 CHAROST :

- **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1,15 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZC 27 (sans concurrence)

- **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 4,45 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZC 28 (en concurrence avec l'EARL DU GRAND ENTREVIN)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-04-13-00002

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE L'ORME DIOT (BOUGRAT) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/12/2020

- présentée par la SCEA DE L'ORME DIOT (BOUGRAT Bertrand, associé exploitant)
- demeurant L'Orme Diot 18000 BOURGES
- exploitant 408,52 ha (2 sociétés) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOURGES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,03 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PLAIMPIED GIVAUDINS
- références cadastrales : ZP 17

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/3/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 Mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9,03 ha est exploité par Mme JOFFARD Christine, 61 ans, mettant en valeur une surface de 100,50 ha en SCOP;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 25 Mars 2021;

Monsieur JOLIVET Mary-Paul	Demeurant : 20 Rue du Point du Jour 18340 SAINT JUST
- Date de dépôt de la demande complète :	09/03/21
- exploitant :	140,96 ha
- élevage :	grandes cultures – pas d'élevage
- superficie sollicitée :	9,03 ha
- parcelles en concurrence :	ZP 17

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 22/3/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE L'ORME DIOT	Agrandissement	417,55	1,1 (1 exploitant à 100% dans sa 1ère société et à 10 % dans sa 2ème société)	379,59	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,03 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 408,52 ha (2 sociétés) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	5

JOLIVET Mary-Paul	Agrandissement	149,99	0,5 (exploitant à titre secondaire)	299,98	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,03 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 140,96 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre secondaire ayant une activité extérieure	5
----------------------	----------------	--------	--	--------	--	---

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations

- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : SCEA DE L'ORME DIOT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	exploitant à temps plein	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage sur l'exploitation de la cédante. Pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur. Ni maintien, ni suppression d'élevage	0
Structure parcellaire	Parcelles proches : 2,85km	-60
	Note intermédiaire	-60

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Nombre d'emplois sur l'exploitation	présence d'un CDD	30
Situation personnelle du demandeur	Lien de parenté – alliance avec la propriétaire	30
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur : JOLIVET Mary-Paul	
	Justification retenue	Points retenus

Degré de participation	exploitant à titre secondaire	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage sur l'exploitation de la cédante. Pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur. Ni maintien, ni suppression d'élevage	0
Structure parcellaire	Parcelles proches : 2,39 kms	-60
	Note intermédiaire	-90

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Nombre d'emplois sur l'exploitation	présence d'un CDD	30
Situation personnelle du demandeur	surface moindre par UTH	30
	Note finale	-30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DE L'ORME DIOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour

effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur JOLIVET Mary-Paul est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DE L'ORME DIOT, demeurant L'Orme Diot 18000 BOURGES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PLAIMPIED GIVAUDINS
- références cadastrales : ZP 17

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de PLAIMPIED GIVAUDINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 avril 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.